



LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SALUT NATIONAL,
CHEF DE L'ETAT

- VU la Proclamation du 27 janvier 1996 ;
VU l'Ordonnance n° 96-001 du 30 janvier 1996, portant organisation des Pouvoirs publics pendant la période de Transition ;

Le Conseil des Ministres Entendu ;

ORDONNE :

TITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : La présente Ordonnance a pour objet :

la protection des végétaux et des produits végétaux par la prévention et par la lutte contre les organismes nuisibles au niveau de leur introduction aux frontières et à celui de leur propagation sur le territoire national, dans le respect de l'environnement ;

la diffusion et la vulgarisation de la protection intégrée des végétaux et des produits végétaux dans le souci du développement durable des productions nationales ;

la mise en oeuvre de la politique nationale à l'égard des produits phytopharmaceutiques notamment le contrôle de l'importation, de la fabrication, de l'homologation pour leur mise sur le marché, de l'utilisation, du stockage et de l'élimination de ces produits dans le souci de la préservation de la santé humaine et de l'environnement ;

la promotion de la qualité sanitaire des exportations de végétaux et de produits végétaux.

Article 2 : La mise en oeuvre de la protection des végétaux au Niger relève du ministre chargé de l'Agriculture..

Article 3 : Au sens de la présente Ordonnance on entend par :

Auxiliaires :

organismes vivants favorables aux activités humaines. Parmi eux, les ennemis naturels des ravageurs et les agents de lutte biologique, les pollinisateurs, les animaux et micro-organismes qui favorisent la fertilité des sols.

Sens de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ne présentant que peu de risque toxicologique pour l'homme, l'animal et l'environnement lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre des bonnes pratiques agricoles.

C.I.L.S.S.: Comité permanent Inter Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel

C.S.P.: Comité Sahélien des Pesticides

Environnement:

l'eau, l'air, la terre, la faune et la flore sauvage, ainsi que toute relation entre ces divers éléments et toute relation existant entre eux et tout organisme vivant.

Homologation d'un produit phytopharmaceutique:

acte administratif par lequel le ministre chargé de l'Agriculture autorise, à la suite d'une demande, la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique sur le territoire national.

Mise sur le marché:

toute remise à titre onéreux ou gratuit de produits phytopharmaceutiques. L'importation d'un produit phytopharmaceutique sur le territoire national est présumée être sur le marché.

Organismes nuisibles:

les ennemis des végétaux ou des produits végétaux appartenant au règne animal ou végétal y compris les bactéries ainsi que les virus et les mycoplasmes ou autres agents pathogènes.

Pesticide:

Toute substance ou association de substances qui est destinée à repousser, contrôler ou maîtriser les ennemis nuisibles y compris les vecteurs de maladies humaines ou animales et les espèces indésirables de plantes ou d'animaux causant des dommages ou se montrant autrement nuisibles durant la production, la transformation, le stockage, le transport ou la commercialisation des denrées alimentaires, des produits agricoles, du bois et de produits ligneux, ou des aliments pour animaux pour combattre les insectes, les arachnides ou les autres endo ou ecto parasites.

Le terme comprend les substances destinées à être utilisées comme régulateurs de croissance des plantes, comme défolians, comme agents de dessiccation, comme agents d'éclaircissage des fruits, ainsi que les substances appliquées sur les cultures, soit avant, soit après la récolte, pour protéger les produits contre la détérioration avant l'entreposage.

Préparations:

les mélanges ou solutions composés de deux ou plusieurs substances, dont au moins une substance active, destinés à être utilisés comme produits phytopharmaceutiques.

Produits phytopharmaceutiques :

les substances actives et les préparations contenant une ou plusieurs substances actives qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont mises sur le marché et qui sont destinées à :

- 1 protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir leur action, pour autant que ces substances ou préparations ne sont pas autrement définies ci-après;
- 2 exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas de substances nutritives (par exemple les engrais);
- 3 assurer la conservation des produits végétaux, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'agents conservateurs ;
- 4 détruire les végétaux indésirables ;
- 5 détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable de végétaux.

Par extension sont également inclus dans cette définition, les produits de lutte contre les vecteurs de maladies humaines et animales.

Produits végétaux :

les produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une préparation simple telle que mouture, décorticage, séchage ou pression, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux tels qu'ils sont définis à la rubrique précédente, y compris les graines destinées à la consommation, non visées par la définition du terme "végétaux".

Protection biologique :

méthode de protection des plantes utilisant et favorisant les relations naturelles entre les organismes nuisibles et d'autres organismes qui les tuent, les affaiblissent ou les supplantent par parasitisme, prédation ou compétition.

Protection intégrée :

méthode de lutte contre les organismes nuisibles aux cultures mobilisant simultanément toutes les ressources disponibles à l'aide de toutes les techniques compatibles dans un écosystème donné, dans le but de maintenir les populations des organismes nuisibles en dessous du seuil de nuisibilité.

Quarantaine :

les restrictions imposées à des végétaux ou à des produits végétaux dans des conditions particulières d'isolement, sous surveillance officielle et spécifique de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible susceptible d'être présent sur ces végétaux ou sur ces produits végétaux.

Résidus de produits phytopharmaceutiques :

une ou plusieurs substances présentes dans ou sur des végétaux, des produits d'origine végétale ou des produits comestibles d'origine animale, ou ailleurs dans l'environnement, et

constituant le reliquat de l'emploi d'un produit phytopharmaceutique, y compris leurs emballages et produits issus de la dégradation ou de la réaction.

Substances :

les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels que produits par l'industrie, incluant toute impureté résultant inévitablement du procédé de fabrication.

Substances actives :

les substances ou micro-organismes, y compris les virus exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux.

Végétaux :

les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes y compris les semences au sens botanique du terme destinées à être plantées.

Les parties vivantes de plantes comprennent notamment :

- . les boutures racinées ou non, greffons, yeux, rejets ;
- . les fruits ;
- . les légumes ;
- . les tubercules, les bulbes, les rhizomes ;
- . les chaumes ;
- . les fleurs, les feuillages coupés, les branches ;
- . les cultures de tissus végétaux.

TITRE II: DE LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE DU TERRITOIRE

Section 1 : de la prévention

Article 4 : Il est interdit d'introduire, de détenir, de transporter sur le territoire national des organismes nuisibles quel que soit le stade de leur développement.

Des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé de l'Agriculture et sous son contrôle aux institutions spécialisées pour des besoins de recherche et d'expérimentation.

Article 5 : Le ministre chargé de l'Agriculture fixe par arrêté la liste des organismes nuisibles et la liste des végétaux et des produits végétaux susceptibles d'abriter des organismes nuisibles ainsi que les conditions particulières de lutte qui s'y rapportent.

Il peut notamment ordonner la mise en quarantaine, la désinfection, la désinfestation, l'interdiction de plantation et, au besoin, la destruction par le feu ou par tout autre procédé, des végétaux ou des parties de végétaux existant sur un terrain envahi ou sur les terrains et les locaux environnants ou dans les magasins ou les lieux de stockage.

Il organise la lutte contre les organismes nuisibles et est habilité à prendre à leur égard toutes les dispositions réglementaires nécessaires.

Article 6 : En cas de besoin, des arrêtés ministériels fixent les conditions dans lesquelles peuvent circuler, sur le territoire, les végétaux ou les produits végétaux, les terres, les fumiers, les composts

et les supports de culture ainsi que les conteneurs et tout autre objet ou matériel de toute nature susceptibles d'abriter ou de diffuser des organismes nuisibles.

Article 7 : Tous les végétaux et les produits végétaux doivent être tenus et conservés dans un bon état sanitaire par ceux qui les cultivent, les stockent, les vendent ou les transportent.

En cas de besoin des dispositions réglementaires sont prises par le ministre chargé de l'Agriculture et appliquées aux personnes concernées.

Article 8 : Toute personne qui, sur un fonds lui appartenant ou exploité par elle, ou sur des végétaux ou des produits végétaux qu'elle détient au magasin, a constaté la présence d'un organisme nuisible doit le déclarer aux autorités administratives ou aux agents compétents de la localité concernée.

Section 2 : du contrôle sanitaire des établissements de multiplication

Article 9 : Toute personne produisant, au titre d'une de ses activités principales et pour la mise sur le marché, des plants, des boutures, des greffons, des porte-greffes de végétaux vivaces ligneux ainsi que des semences, est tenue de s'inscrire auprès du service compétent du Ministère chargé de l'Agriculture.

Le ministre chargé de l'Agriculture assure le contrôle sanitaire des établissements de multiplication cités à l'alinéa précédent.

Article 10 : En cas de constatation de la présence d'un organisme nuisible dans les établissements de multiplication, un traitement, une mise en quarantaine jusqu'à désinfestation ou désinfection complète ou la destruction de tout ou partie des végétaux contaminés peut être ordonné. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'exécuter les mesures prescrites.

Section 3 : de la surveillance, de l'alerte et de l'intervention contre les organismes nuisibles

Article 11 : Le ministre chargé de l'Agriculture collecte et diffuse les informations techniques sur les organismes nuisibles d'importance économique, les conseils de prévention et d'intervention justifiés pour permettre de préserver un bon état sanitaire des végétaux et des produits végétaux.

A cet effet il organise un service de surveillance, d'alerte et d'intervention dont les objectifs sont le suivi de l'apparition et de l'évolution des organismes nuisibles pour permettre la protection intégrée des végétaux et des produits végétaux.

Section 4 : de la protection biologique

Article 12 : Le ministre chargé de l'Agriculture peut prescrire par arrêté, pris après consultation des organisations de la recherche nationale et des organisations internationales compétentes, l'introduction, la multiplication et l'utilisation d'auxiliaires pour la protection biologique des végétaux et des produits végétaux contre les organismes nuisibles.

L'utilisation des microorganismes relève de la procédure relative aux produits phytopharmaceutiques auxquels ils sont rattachés conformément à la définition donnée à l'article 3.

Article 13 : Il est interdit d'importer, de fabriquer, de formuler, de conditionner, ou de reconditionner, de stocker, d'utiliser ou de mettre sur le marché tout produit phytopharmaceutique non homologué ou non autorisé.

Des dérogations sont accordées aux institutions spécialisées pour des besoins de recherche et d'expérimentation.

Les procédures, ainsi que les informations nécessaires et les conditions imposées sont fixées par voie réglementaire.

Article 14 : L'homologation des produits phytopharmaceutiques est faite par le Comité Sahélien des Pesticides (C.S.P.), conformément à la réglementation sur les pesticides commune aux Etats membres du CILSS.

En cas de dissolution du CSP, le Comité National des Produits Phytopharmaceutiques mentionné à l'article 15 est chargé de l'homologation.

Article 15 : Pour l'exercice de ses missions dans le domaine du contrôle des produits phytopharmaceutiques, le ministre chargé de l'Agriculture est assisté d'un Comité National des Produits Phytopharmaceutiques.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ce Comité sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

Article 16 : L'autorisation d'expérimentation prévue à l'article 13 est valable pour deux années et renouvelable une fois sous réserve que le demandeur fournisse les justificatifs nécessaires.

Elle est assortie des conditions suivantes :

- 1- expérimentation placée sous la surveillance et le contrôle du Comité National des Produits Phytopharmaceutiques et des autorités chargées par le ministre chargé de l'Agriculture du suivi de la protection des végétaux,
- 2- interdiction de mettre sur le marché pour la consommation humaine ou animale les produits récoltés après traitement.

Article 17 : L'homologation prévue à l'article 14, conformément aux directives du Comité Sahélien des Pesticides (CSP) comporte deux niveaux :

- L'autorisation Provisoire de Vente (APV) est accordée pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois pour la même durée, afin de permettre à la firme de compléter les données du dossier soumis à homologation.
- L'homologation est valable pour cinq ans et est renouvelable pour la même durée. Elle ne peut être accordée que si une évaluation approfondie de toutes les données recueillies a établi que l'utilisation du produit ne comporte que peu de risque.

L'Autorisation Provisoire de Vente et l'Homologation peuvent être assorties de conditions spécifiques d'utilisation, conditions revisables à tout moment à la lumière de nouvelles données.

Article 18 : Le ministre chargé de l'Agriculture tient un registre ad hoc distinct pour les produits sous autorisation d'expérimentation, et pour ceux bénéficiant d'une homologation dans le cas de la dissolution du Comité Sahélien des Pesticides.

Article 19 : L'autorisation d'expérimentation et l'homologation peuvent être retirées s'il apparaît que les produits qui en bénéficient ne répondent plus aux conditions fixées par les articles 16 ou 17.

Article 20 : Toute modification chimique, biologique ou physique ou tout changement dans l'usage pour lequel le produit a été homologué doit être soumis à l'examen du Comité, cité aux articles 14 et 15.

Article 21 : Toute publicité pour un produit est interdite sauf si ce produit bénéficie d'une homologation.

La publicité pour un produit homologué ne peut mentionner que les indications contenues dans l'homologation et doit être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Les demandes d'expérimentation présentées au ministre chargé de l'Agriculture sont soumises au paiement, par le demandeur d'un droit.

Il en est de même pour les demandes d'homologation en cas de dissolution du Comité Sahélien des pesticides.

Les recettes générées par la perception de ce droit sont affectées au fonctionnement du Comité National des Produits Phytopharmaceutiques et au contrôle de qualité des formulations.

Article 23 : Toute personne qui importe, fabrique, prépare, conditionne ou reconditionne des produits phytopharmaceutiques pour leur mise sur le marché national doit être titulaire d'une licence délivrée par le ministre chargé de l'Agriculture sur avis du Comité National des Produits Phytopharmaceutiques.

Un agrément spécifique est exigé de toute personne qui met sur le marché des produits phytopharmaceutiques ou applique des produits phytopharmaceutiques dangereux.

L'agrément est délivré par le Ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du Comité National des Produits Phytopharmaceutiques.

Un arrêté fixe les conditions de délivrance de la licence et de l'agrément.

Article 24 : Les titulaires d'une licence ou d'un agrément doivent tenir un registre des mouvements des produits phytopharmaceutiques qu'ils manipulent.

Ce registre doit être mis à la disposition des autorités investies des opérations de contrôle par le ministre chargé de l'Agriculture.

TITRE III : DU CONTRÔLE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Section 1 : du contrôle à l'importation

Article 25 : Le contrôle phytosanitaire à l'importation est instauré pour protéger les végétaux et les produits végétaux de l'introduction d'organismes nuisibles à l'état isolé ou non.

Il relève du ministre chargé de l'Agriculture.

Article 26 : L'importation de végétaux et de produits végétaux peut être totalement prohibée ou soumise à un permis préalable d'importation délivré par le ministre chargé de l'Agriculture.

Article 27 : Toute personne qui importe des végétaux ou produits végétaux doit:

- déclarer et soumettre les produits au contrôle phytosanitaire à l'arrivée;
- présenter, le cas échéant, le permis d'importation ;
- présenter, avec la marchandise, un certificat phytosanitaire du pays d'origine ou un certificat de réexpédition, de modèle conforme à celui de la Convention internationale pour la protection des végétaux mentionnant, si nécessaire, les déclarations supplémentaires ou traitements requis ;
- respecter les conditions fixées par le ministre chargé de l'Agriculture

Article 28 : Toute importation de végétaux ou de produits végétaux, est obligatoirement soumise au contrôle phytosanitaire dans les bureaux de Douanes frontaliers.

Le contrôle phytosanitaire ne s'exerce qu'au niveau des bureaux de douanes permanents et cela conformément aux directives conventionnelles internationales de protection des végétaux

Article 29 : Les envois postaux sont soumis à l'application de la présente section.

Article 30 : Les frais de toute nature résultant de l'application des mesures phytosanitaires à l'importation sont à la charge de l'importateur.

Article 31 : Des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé de l'Agriculture et sous son contrôle pour l'importation de végétaux et de produits végétaux contaminés par des organismes nuisibles, ou de ces derniers à l'état isolé, pour des besoins de recherche ou d'expérimentation.

Section 2 : du contrôle à l'exportation

Article 32 : Le contrôle phytosanitaire à l'exportation vise la garantie de l'état sanitaire des végétaux et des produits végétaux exportés.

Il relève du ministre chargé de l'Agriculture.

Article 33 : Tout exportateur de végétaux ou de produits végétaux peut demander au ministre chargé de l'Agriculture un certificat phytosanitaire ou un certificat de réexpédition conformes aux modèles internationaux si le pays de destination l'exige.

Article 34 : Selon l'état phytosanitaire constaté après contrôle de la marchandise à exporter, le certificat peut être refusé ou accordé après traitement.

Article 35 : L'exportation d'organismes nuisibles, de végétaux ou de produits végétaux contaminés ou prohibés est soumise à autorisation du ministre chargé de l'Agriculture et à l'accord préalable des autorités compétentes du pays de destination.

Cette autorisation ne peut être délivrée que dans le cadre de travaux de recherche ou d'expérimentation dûment justifiés.

Article 36 : Les frais de toute nature résultant du contrôle à l'exportation et de l'application des mesures phytosanitaires prises pour l'exportation sont à la charge de l'exportateur.

TITRE IV : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Section 1 : de la recherche, de la constatation des infractions, du prélèvement et de la saisie

Article 37 : Les agents assermentés chargés de la protection des végétaux recherchent et constatent par procès-verbal, les infractions à la présente ordonnance et à ses textes d'application. Les agents assermentés des douanes collaborent, avec ceux de la protection des végétaux, pour ce qui concerne les dispositions relatives aux importations de végétaux, de produits végétaux et de produits phytopharmaceutiques.

Article 38 : Pour les besoins de la recherche, de l'identification ou de la destruction des organismes nuisibles, les agents peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent et ceci à toute heure de jour dans les exploitations agricoles, horticoles et forestières, publiques ou privées, dans les terrains et jardins, clos ou non, les cours et enclos ainsi que dans les dépôts ou magasins, à l'exception des locaux à usage d'habitation.

Ils bénéficient des mêmes possibilités pour le contrôle des produits phytopharmaceutiques.

Ils ont libre accès aux bureaux des douanes, entrepôts et magasins généraux, halles, foires et marchés, quais fluviaux, gares et aéroports et peuvent visiter les trains, bateaux, avions et autres véhicules.

Article 39 : Les agents peuvent procéder au prélèvement d'échantillons de végétaux ou de produits végétaux et autres supports susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles et au prélèvement d'échantillons de produits phytopharmaceutiques à des fins de contrôle. Ils ont le droit d'examiner toute licence, agrément et registre.

Les agents peuvent procéder à la saisie de végétaux, de produits végétaux et autres supports infestés par des organismes nuisibles et à la saisie des produits phytopharmaceutiques non conformes à la procédure de l'homologation et aux textes pris pour son application.

Dans tous les cas les agents dressent un procès-verbal des prélèvements et des saisies.

Article 40 : Les agents, peuvent dans l'exercice de leurs fonctions, requérir l'assistance de la force publique.

Section 2 : des poursuites

Article 41 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et de ses textes d'application sont poursuivies en conformité avec les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Les agents assermentés chargés de la protection des végétaux conduisent devant l'officier de police judiciaire le plus proche tout délinquant dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

Section 3 : des sanctions

Article 42 : Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 4 et 13 est punie d'une amende de 100.000 FCFA à 1.000.000 FCFA et d'un emprisonnement de 2 ans à moins de 10 ans ou de l'une de ces peines seulement.

Article 43 : Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 9 et 10 est punie d'une amende de 50.000 FCFA à 100.000 FCFA.

Article 44 : Toute personne qui fait obstacle à l'accomplissement par les agents de la protection des végétaux des devoirs qui leur sont imposés par les dispositions de la présente loi ou par les textes pris pour son application est punie d'une amende de 50.000 FCFA à 500.000 FCFA et d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois ou de l'une de ces peines seulement.

Article 45 : En cas de récidive, les sanctions appliquées sont portées au double des maxima. Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour où le délit a été constaté, il a été prononcé contre le contrevenant une condamnation définitive en matière phytosanitaire.

Section 4 : des transactions

Article 46 : Les infractions en matière phytosanitaire, à l'exception des délits portant sur les dispositions des articles 4 et 13 relatifs aux organismes nuisibles et produits phytopharmaceutiques, peuvent faire l'objet de transactions.

Le ministre chargé de l'agriculture est autorisé à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction en matière phytosanitaire.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

Après jugement, la transaction n'a d'effet que sur les peines pécuniaires.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé à la poursuite ou à l'exécution de la peine.

Le barème de la transaction est fixé par voie réglementaire.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées notamment l'Ordonnance n°92-044 du 23 août 1992.

Article 48 : La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République du Niger

Fait à Niamey, le 21 mars 1996

Signé : Le Président du Conseil de Salut National, Chef de l'Etat

Colonel IBRAHIM MAINASSARA BARE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



Mme ABDOULAYE KADIDIATOU LY

ORDONNANCE

**TITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

la protection des végétaux et des produits végétaux par la prévention et par le fait contre les organismes nuisibles au niveau de leur introduction aux frontières et à celui de leur déplacement sur le territoire national, dans le respect de l'environnement ;

la diffusion et le vulgarisation de la protection intégrée des végétaux et des produits végétaux dans le souci du développement durable des productions nationales ;

la mise en œuvre de la politique nationale à l'égard des produits phytochimiques et notamment le contrôle de l'importation, de la fabrication, de l'homologation pour leur usage sur le territoire national, de l'utilisation, du stockage et de l'élimination de ces produits dans le souci de la préservation de la santé humaine et de l'environnement ;

la promotion de la qualité sanitaire des exportations de végétaux et de produits végétaux ;

Article 1 : La mise en œuvre de la protection des végétaux au Niger relève du ministre chargé de l'Agriculture.

Article 2 : Au sens de la présente Ordonnance on entend par :

Article 3

organismes vivants favorables aux activités humaines. Parmi eux, les ennemis naturels des ravageurs et les agents de lutte biologique, les pollinisateurs, les animaux et micro-organismes qui favorisent la fertilité des sols.

on entend par :

on entend par :

organismes vivants favorables aux activités humaines. Parmi eux, les ennemis naturels des ravageurs et les agents de lutte biologique, les pollinisateurs, les animaux et micro-